

NOUVEAU RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DES CS

CHANGEMENTS AU RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE
DES CYCLES SUPÉRIEURS

COORDINATION AUX
AFFAIRES ACADÉMIQUES
DE CYCLES SUPÉRIEURS
ACADCS@FAECUM.QC.CA



F A É C U M

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
ÉTUDIANTES DU CAMPUS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

POUR VOUS Y RETROUVER EN UN RIEN DE TEMPS!

Le Règlement pédagogique

- S'applique à l'ensemble des étudiants et des étudiantes aux cycles supérieurs ;
- Précise leurs droits et leurs devoirs ;
- A fait l'objet de plusieurs modifications.

Voici les **changements** entre la version antérieure et l'actuelle.

LA FAÉCUM VOUS INVITE À LIRE LE RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DANS SON INTÉGRALITÉ SI VOUS NE L'AVEZ ENCORE JAMAIS FAIT.

DÉFINITIONS

NOUVEAUTÉS :

- Cours en séquence (article 1.6C),
- Travail dirigé (article 1.26),
- Stages (article 1.22),
- Essai doctoral (article 1.13),
- Programmes gigognes (article 1.20),
- Étudiants visiteurs ou étudiantes visiteuses de recherche (article 7).

MODIFICATIONS :

- Mémoire (article 1.17),
- Thèse (article 1.24).

DISPOSITIONS

ADMISSION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES :

- Le Règlement décrit maintenant les types de réponses que l'Université doit envoyer à l'étudiant ou à l'étudiante qui attend une réponse à l'égard de sa candidature (article 9) ;

- Le Règlement précise maintenant que les étudiantes et les étudiants internationaux qui ne sont pas admis, faute d'une connaissance suffisante du français, devront soumettre une nouvelle demande d'admission avant de se resoumettre à un test de français (article 10).

ANNULATION ET ABANDON D'UN COURS :

- Nouveau délai à respecter : la demande d'**annulation** doit être faite avant que 13% du cours ne soit donné, à moins d'indications contraires dans le plan de cours (article 19B) ;
- Nouveau délai à respecter : la demande d'**abandon** doit être faite avant que 60% du cours ne soit donné, à moins d'indications contraires dans le plan de cours (article 22).

ÉVALUATION :

- Si la personne représentant le décanat comme témoin à un examen oral ne peut s'y présenter, il est maintenant précisé qu'on peut enregistrer l'examen pour que celle-ci puisse l'écouter ultérieurement (article 26) ;
- Le plan de cours doit indiquer les formes d'évaluation, les critères d'évaluation, la pondération de chaque évaluation et, si le cours a plusieurs composantes, les exigences de réussite propres à chaque composante (article 28) ;
- Vous trouverez enfin quelle note répond à chaque lettre entre «C-» et «F*», alors qu'auparavant, la légende s'arrêtait à «C» (article 33A) ;

- Le **comité d'études supérieures** a une nouvelle responsabilité officielle : effectuer le suivi du plan global d'études et du cheminement de l'étudiant ou de l'étudiante (article 34) ;
- L'article sur le **plagiat** a été adapté à la nouvelle version du Règlement pédagogique des études de cycles supérieurs (article 37) ;
- Une personne qui ne répond pas aux exigences de son programme peut être **mise sous probation** pendant la période où elle est inscrite à des cours, et ce, selon certaines conditions (article 39).

ÉVALUATION DE L'ENCADREMENT :

- Le Règlement continue à souligner l'importance de l'évaluation de l'encadrement et précise que l'**évaluation institutionnelle de programme** est une fenêtre pour effectuer une partie de cette évaluation (article 43b).

COURS IMPOSÉS À L'ADMISSION :

- Pour une personne qui est admise à la condition de suivre des cours imposés, il est maintenant précisé que la note obtenue dans ces cours comptera dans le calcul de sa moyenne au programme (articles 48 et 94).

INTERRUPTION DES ÉTUDES À LA MAÎTRISE ET AU DOCTORAT (ARTICLES 68 ET 115) :

Il est maintenant possible de demander une pause d'études pour :

- **Congé parental** : pour un maximum de trois trimestres par enfant ;
- **Congé de maladie** : pour soi, pour un enfant ou pour un parent dont on est l'aidante ou l'aidant naturel. La durée est indéterminée et la demande doit être motivée par un billet médical ;
- **Suspension** : tout comme le permettait l'ancien Règlement, il est possible de demander une suspension allant jusqu'à trois trimestres d'études.

Ces demandes doivent être faites à la personne responsable du programme d'études. Certaines devront être approuvées par le décanat. Les trimestres de congé ou de suspension peuvent être **consécutifs** si la structure du programme le permet. Ces demandes peuvent être **cumulables**.

PROGRAMMES DE MAÎTRISE AVEC MÉMOIRE ET DE DOCTORAT DE RECHERCHE :

- Pour des raisons sérieuses, le décanat facultaire peut autoriser un professeur ou une professeure à arrêter de diriger un étudiant ou une étudiante :
- Dans ce cas, le décanat dispose d'un trimestre pour prendre les mesures pour trouver un nouveau directeur ou une nouvelle directrice à l'étudiant ou à l'étudiante ;
- Si, à la fin du trimestre, l'étudiant ou l'étudiante n'a toujours pas de nouveau directeur ou de nouvelle directrice, son dossier est remis au décanat de la FESP, qui dispose d'un autre trimestre pour mettre en place les mesures nécessaires pour aider l'étudiant ou l'étudiante à trouver un nouveau directeur ou une nouvelle directrice ;
- Si, au terme de ces deux trimestres, aucun professeur ou aucune professeure n'a accepté de diriger l'étudiant ou l'étudiante, son cheminement prend fin (articles 85 et 130).
- Nouvelle précision du **décal de correction** pour le jury après le dépôt du mémoire ou de la thèse. Si le mémoire ou la thèse est déposé sans retard, le jury dispose d'un délai de **30 jours pour un mémoire** et de **90 jours pour une thèse** pour rendre sa décision :
- Il peut obtenir **30 jours supplémentaires** s'il en justifie la nécessité au décanat ;
- S'il prend plus de 60 jours pour un mémoire ou plus de 120 jours pour une thèse avant de rendre sa décision, il doit demander une **extension du délai** au décanat. Cette extension peut lui être refusée. Dans ce cas, le décanat doit s'assurer que l'étudiant ou l'étudiante reçoive la décision d'un jury le plus rapidement possible (articles 90 et 137).

PROGRAMMES MAINTENANT INCLUS DANS LE RÈGLEMENT

Le Règlement inclut maintenant tous les types de programmes suivis aux cycles supérieurs à l'UdeM, alors qu'autrefois, on n'y discutait que de la maîtrise

et du doctorat de recherche. D'autres modifications et ajouts mineurs se trouvent également aux chapitres 3 et 4 :

MICROPROGRAMMES, DESS, DIPLÔMES COMPLÉMENTAIRES ET DEPA :

- Lorsqu'une demande d'équivalence de cours est faite pour des cours suivis dans un autre université, il est maintenant précisé que le tiers des études doit avoir été fait dans le **programme de l'UdeM** (articles 55 et 101) ;
- La définition d'**études à temps plein** est nouvelle pour ces programmes (et différente de celle pour la maîtrise ou le doctorat). Il s'agit d'une inscription à neuf crédits de cours pour les sessions d'automne et d'hiver, puis à six crédits pendant l'été (articles 56A et 102A) ;
- En ce qui concerne l'**interruption des études** dans ces programmes, il n'est pas obligatoire d'être inscrit ou inscrite à chaque trimestre (articles 57 et 103). Toutefois, le fait de ne pas s'inscrire pendant plus de trois trimestres consécutifs met fin au cheminement (articles 56 et 102) ;
- La **durée maximale des études**, incluant les trimestres où l'étudiant ou l'étudiante ne s'inscrit pas, est de trois ans pour les microprogrammes et les diplômes complémentaires (articles 54, 100A et 100C) et de quatre ans pour les DESS et les DEPA (articles 54 et 100B).

MAÎTRISE AVEC STAGE ET TRAVAIL DIRIGÉ (ARTICLES 72 À 76) :

Les nouveaux articles sont :

- État de l'inscription (rédaction, évaluation, correction),
- Prolongation et prolongation exceptionnelle,
- Directeur ou directrice du travail dirigé,
- Modalités d'évaluation du travail dirigé ou du stage,
- Exclusion.

DOCTORAT PROFESSIONNEL (ARTICLES 118 À 124) :

Les nouveaux articles sont :

- État de l'inscription (rédaction, évaluation, correction),
- Modalités pour faire une «sortie maîtrise»,
- Directeur ou directrice de l'essai doctoral,
- Langue d'usage pour l'essai doctoral,
- Modalités de l'examen général de synthèse,
- Modalités d'évaluation du stage ou de l'essai doctoral,
- Exclusion.

RÈGLEMENTS DÉPARTEMENTAUX

Chaque département a le droit d'avoir son propre règlement départemental plus précis que celui de la FESP. Il se pourrait donc que certaines clauses s'appliquent différemment à votre programme. Informez-vous auprès de votre secrétariat.

Pour plus d'information :

secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/reglements-et-politiques/reglement-pedagogique-de-la-faculte-des-etudes-superieures-et-postdoctorales/

